



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2026 – n° 132
portant levée de la mise en demeure du 3 février 2025

**Société Coopérative des Producteurs Légumiers, à Doué-en-Anjou,
installations de préparation et de conditionnement de légumes**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 réglementant les activités de la société Coopérative des Producteurs Légumiers située sur la commune de Doué-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-2025-n°167 du 3 février 2025 mettant en demeure la société Coopérative des Producteurs Légumiers de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu la transmission des justificatifs attestant la mise en œuvre des mesures prévues à l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, notamment les articles 3-IV et 4 ;

Vu le rapport de l'inspecteur, établi le 7 juillet 2026, en faveur de la levée de la mise en demeure du 3 février 2025 ;

Considérant que la mise en demeure prononcée le 3 février 2025 peut être levée ;

Arrête

Article premier – Objet

L'arrêté préfectoral DCPAT-2025-n°167 du 3 février 2025 est abrogé.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Coopérative des Producteurs Légumiers, publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Doué-en-Anjou.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de Doué-en-Anjou, et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 JUIL. 2026

Le préfet,



François PESNEAU